

NOTICE EXPLICATIVE IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

TEXTES DE REFERENCE

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux approuvé par délibération du n° 2022-125 du 23 mai 2022

OBJECTIF DE LA DEMARCHE

Pour faire face aux crises climatique et énergétique, atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 est essentiel.

Notre pays doit donc sortir progressivement des énergies fossiles et augmenter la production d'énergie décarbonée avec le déploiement des énergies renouvelables.

Dans ce contexte, l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables est nécessaire pour garantir notre sécurité d'approvisionnement énergétique, maîtriser les coûts de l'énergie et répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité. On parle aussi plus généralement d'assurer un « Mix énergétique » pour garantir une autonomie d'accès à l'énergie de la France et une production d'énergies plus durable pour notre environnement.

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, promulguée le 10 mars 2023, fait ainsi de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

QUELLE SITUATION ENERGETIQUE DANS LE DROUAI ?

Soucieuse des enjeux de transition énergétique du territoire drouais, l'Agglo du Pays de Dreux a engagé dès 2012 un premier programme d'action au travers de son Plan Climat Energie Territorial. L'objectif de ce document : mettre en réseau les acteurs du territoire pour développer des stratégies d'adaptation au contexte environnemental actuel : résilience énergétique notamment.

Le Plan Climat Air Energie Territorial renouvelé et adopté en 2022 vise en 2050 :

- La neutralité carbone,
- Une consommation d'énergie divisée par deux
- Une couverture à 81,8 % des besoins énergétiques par la production locale d'énergies renouvelables. Actuellement, seuls 10% sont couverts.

Grâce à la loi et pour répondre à ces objectifs ambitieux, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

LES QUATRE GRANDES SOURCES DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE IDENTIFIEES

Le solaire thermique

Le solaire thermique regroupe les technologies de conversion du rayonnement solaire en chaleur utilisable. La chaleur est collectée au travers des capteurs solaires puis transportée par un fluide caloporteur dans un circuit hydraulique, comportant généralement un ou plusieurs ballons de stockage permettant de délivrer la chaleur à tout moment de la journée. La circulation du fluide dans le circuit est commandée par un système de régulation, qui donne la priorité à l'énergie solaire chaque fois que celle-ci est disponible. En cas de besoin, lorsque l'ensoleillement est insuffisant et la température trop basse dans les ballons de stockage, la chaleur demandée doit être générée par un système d'appoint via un circuit indépendant.

Le solaire thermique s'adresse ainsi à toutes les applications à basse et moyenne températures, c'est-à-dire inférieures à 100 °C, généralement dans le but de produire de l'eau chaude dans les secteurs du bâtiment, des réseaux de chaleur et de l'industrie, ainsi qu'aux applications haute température, au-delà de 100 °C, obtenue après concentration des rayons du soleil, permettant la création de vapeur pour l'industrie et la production d'électricité.

L'éolien

En matière d'éolien on distingue tout d'abord les éoliennes posées à terre (dites terrestre ou « onshore ») de celles en mer (on parle alors d'éolien en mer ou « offshore »).

Une éolienne produit de l'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent. Fixées en haut du mât, les pales mises en rotation par le vent autour du moyeu entraînent directement ou non un générateur qui produit l'électricité. L'ensemble des éoliennes d'un parc sont raccordées entre elles puis au réseau électrique par l'intermédiaire d'un transformateur.

L'éolien terrestre est répandu en France ; allant généralement d'une puissance de 1,8 à 3MW les éoliennes terrestres installées ont des rotors mesurant entre 80 et 110 m de diamètre.

Le biogaz

Le biogaz est un gaz à pouvoir calorifique, issu de la dégradation de la biomasse ou des déchets et qui, une fois valorisé, permet de substituer de l'énergie d'origine fossile par une énergie renouvelable

Le biogaz est issu de la méthanisation ou de la fermentation des déchets organiques. Il peut être utilisé pour produire de la chaleur et/ou de l'électricité, du carburant ou être épuré avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel. Le biogaz est issu de différentes sources de production :

- les Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- les unités de traitement par méthanisation des déchets ménagers, des boues d'épuration, des effluents et déchets agricoles ou industriels.

La géothermie

La géothermie est la chaleur de la terre. Elle se traduit par l'augmentation de la température du sous-sol avec la profondeur. C'est une énergie naturelle, disponible partout, 24h sur 24.

Elle peut être exploitée pour de nombreuses applications. Ainsi, avec la géothermie, il est possible de produire de l'électricité, de la chaleur mais aussi du froid. La géothermie est une source importante de chaleur renouvelable.

En France métropolitaine, sa principale application concerne le chauffage des bâtiments, soit de façon centralisée par le biais de réseaux de chaleur, soit de façon plus individuelle par le recours à des pompes à chaleur couplées à des capteurs enterrés ou exploitant la chaleur d'aquifères superficiels via des forages.

Et bien plus encore :

La chaleur de récupération (ou chaleur fatale) est la chaleur générée par un procédé dont l'objectif premier n'est pas la production d'énergie, et qui de ce fait n'est pas nécessairement récupérée. Il s'agit de capter puis transporter cette chaleur, qui serait perdue, pour favoriser son exploitation sous forme thermique. Dans un contexte de limitation progressive du recours aux ressources fossiles et de diminution des émissions de CO₂, la récupération et la valorisation de l'énergie fatale gaspillée dans certains processus constitue un objectif essentiel pour une utilisation plus rationnelle de l'énergie, conformément aux objectifs de la transition énergétique.

Les sources de chaleur fatale sont très diversifiées. Il peut s'agir de chaleur contenue dans les fumées de fours, de chaleur émanant de matériels fabriqués et en cours de refroidissement... Sont donc concernés :

- les sites de production industrielle,
- les bâtiments tertiaires d'autant plus émetteurs de chaleur qu'ils en sont fortement consommateurs (comme les hôpitaux),
- les datacenters,
- les unités de valorisation énergétique des déchets (sous l'angle de leur partie non renouvelable),
- les unités d'incinération des déchets autres que ménagers.

L'ensemble de ces systèmes de production d'énergie est soumis à plusieurs réglementations en particulier au titre de code de l'énergie, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

DEPLOIEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET CONCERTATION DU PUBLIC

Conformément à la loi, chaque commune organise librement la consultation de ses habitants. Les conseils municipaux devront ensuite délibérer pour approuver les zonages proposés, pour chacune des quatre filières d'énergie : solaire, méthanisation, éolien, géothermie.

La concertation se poursuivra ensuite à l'échelle de la Communauté d'agglomération, puis jusqu'à juin 2024, au niveau départemental et au niveau régional, afin d'atteindre les objectifs inscrits au Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Les 81 communes du territoire ont été cartographiées à partir des objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial, et de données issues des réglementations en vigueur, notamment environnementale et d'urbanisme.

Nous mettons à votre disposition les cartes des quatre filières d'énergie : solaire, éolienne, méthanisation et géothermie.

Chacune identifie trois types de zones :

- Zones d'accélération

- Zones d'interdiction
Cette exclusion n'est possible que :
 - Pour les communes situées dans un des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;
 - Lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux,
 - Lorsqu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.
- Zones intermédiaires
La détermination de ces secteurs est soumise à condition. En ce sens, les installations doivent :
 - Être incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ;
 - Porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

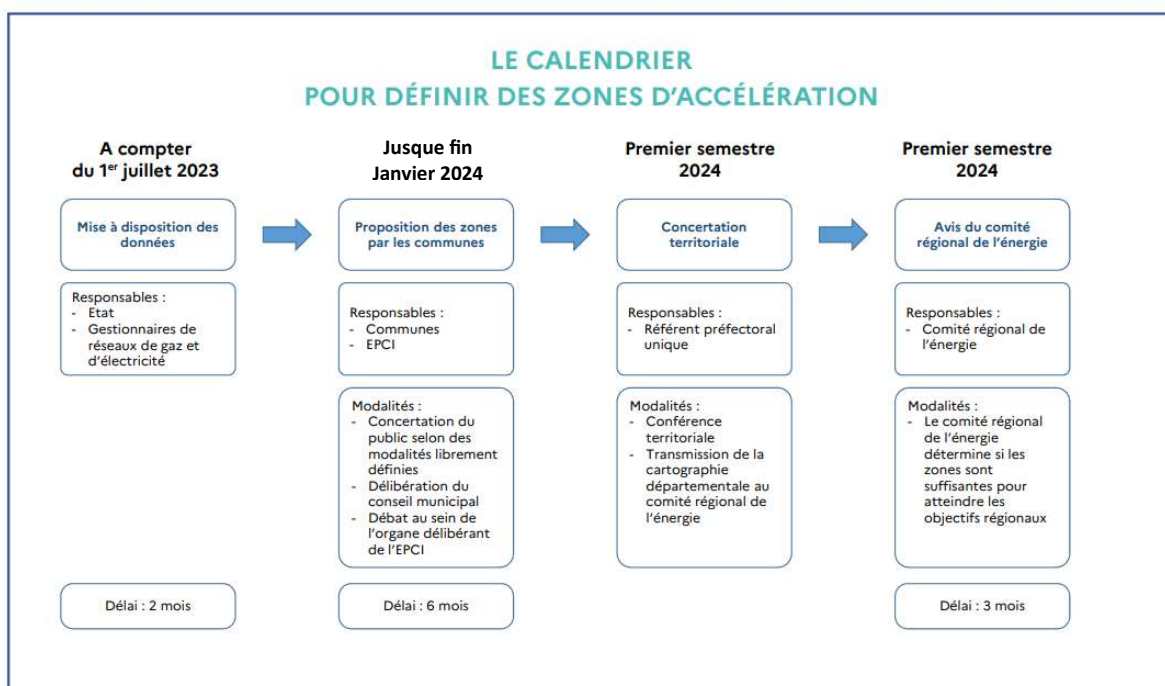
CALENDRIER

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, la phase de concertation est engagée auprès des habitants du 8 novembre au 8 décembre 2023.

Plus spécifiquement, la commune de Vernouillet met à disposition du public ces mêmes informations soit au format numérique via son site internet soit au format papier via la présente consultation l'ensemble des éléments de vulgarisation du sujet ainsi que les cartes de déploiement concernant la commune.

Cette concertation a lieu du jeudi 23 novembre au mardi 12 décembre 2023 inclus.

La concertation se poursuivra ensuite à l'échelle de la Communauté d'agglomération, puis jusqu'à juin 2024, au niveau départemental et au niveau régional, afin d'atteindre les objectifs inscrits au Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).



PARTENAIRES DU DEPLOIEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

ETAT : <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-portail-cartographique-des-energies-renouvelables>

ADEME : librairie.ademe.fr/energies-renouvelablesreseaux-et-stockage/6363-energiesrenouvelables-reussir-la-transition-ecologique-de-mon-territoire-9791029721779.html

CEREMA : projet portail ENREZO en cours de déploiement.

ENEDIS : <https://data.enedis.fr/pages/bilan-de-mon-territoire/>

CONTACT REFERENT

Pour l'Eure-et-Loir : Hervé DEMAÏ, Sous-préfet de Châteaudun

SOURCES NOTE DESCRIPTIVES

Agglo du Pays de Dreux

ADEME

ANIL

CEREMA

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires

Ministère de la Transition énergétique